



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée n°3 du PLUi de la Muse et des Raspes du Tarn
(12)**

N°Saisine : 2024-013895

N°MRAe : 2024ACO198

Avis émis le 11 décembre 2024

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu l'avis 2020AO37 rendu le 30 juillet 2020 par la MRAe sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Muse et des Raspes du Tarn ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2024-013895 ;**
- **révision allégée n°3 du PLUi de la Muse et des Raspes du Tarn (12) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, la communauté de communes de la Muse et des Raspes du Tarn ;**
- **reçue le 11 octobre 2024 ;**

Considérant que la communauté de communes Muse et des Raspes du Tarn (superficie de 44200 ha, 5436 habitants en 2021 avec une augmentation de la population de 0,04 % par an pour la période 2015-2021, source INSEE), engage la révision allégée n°3 de son PLUi et prévoit :

- l'extension d'une zone d'activité dite des « Clapassous » sur la commune de Saint-Beauzély avec la mobilisation de 4,02 ha en extension d'une zone 1AUx existante : ouverture d'une zone 2AUx d'une superficie de 1,59 ha, transformation de 2,25 ha de zone agricole protégée (Ap) et de 0,18 ha de zone naturelle (N) en zone 1AUx1 ; la modification de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante ;
- la modification du règlement graphique et écrit ;

Considérant que dans son avis précité du 30 juillet 2020, la MRAe soulignait que le PLUi prévoyait, en plus des 33 ha dédiés à la zone d'activités de Millau Viaduc, 11 ha de zones d'activités économiques dans les communes identifiées comme polarités du territoire (dont Saint-Beauzély fait partie), représentant près du double de la consommation des dix années passées ; considérant que l'avis relevait également l'absence d'analyse des besoins et possibilités de reconversion, réhabilitations et densification du foncier existants à vocation économique ;

Considérant la localisation du projet d'extension :

- sur une prairie mésophile entourée de boisements, sur laquelle le pré diagnostic écologique, joint au dossier, indique qu'une seule session d'inventaire a été réalisée et « *ne permet pas de déterminer avec précision l'ensemble des habitats de végétation de chaque parcelle* » ;
- majoritairement située dans l'« *aire de diffusion des espèces* » et pour partie dans la « *zone relai* » de la trame verte et bleue identifiée localement ;

Considérant que les risques d'incidences notables sur l'environnement ne sont pas exclus du fait ;

- de l'absence de connaissance plus précise des enjeux naturalistes et des incidences du projet sur les milieux et connectivités écologiques, l'artificialisation des sols constituant l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité ;
- de l'absence d'étude des disponibilités foncières et de solutions alternatives permettant de justifier le besoin d'ouverture nouvelle à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Muse et des Raspes du Tarn (12), objet de la demande n°2024-013895, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, Communauté de Communes de la Muse et des Raspes du Tarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Philippe JUNQUET conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.